

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 Octobre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/02

OBJET : Lignes conventionnées : réseau de transport ARLEQUIN de Brie-Comte-Robert. Projet de convention d'un an.

- Cantons : Brie-Comte-Robert, Mormant, Combs-la-Ville, Noisiel.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet de convention pour le réseau de transport « Arlequin » du secteur de Brie-Comte-Robert d'une durée d'un an, prenant en compte les modifications de services de la rentrée 2008 et fixant, pour cette période, le déficit prévisionnel d'exploitation total du réseau à 371 800 € TTC. La participation du Département s'élèverait au maximum à 109 815 € pour les lignes 6, 7, 13,14 et 21, soit 50 % du déficit de ces lignes, et à 50 215 € pour les lignes 10 et 22, soit 33 % du déficit de ces lignes.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport Arlequin fait l'objet d'une convention entre le Département et le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) depuis 2003. Il est composé de 8 lignes régulières exploitées par 3 transporteurs. Ce réseau dessert 25 communes et nécessite la réalisation de près de 1 352 059 kilomètres annuels au moyen de 30 véhicules. Il a pour double vocation d'offrir aux usagers des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Melun, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.

La convention couvrant la période mars 2003-août 2008, est arrivée à échéance le 31 août 2008. Il convient donc d'envisager la poursuite de notre partenariat avec le SMERA et les sociétés exploitantes.

Dans cette perspective, depuis plusieurs mois, le Département, le Syndicat et les transporteurs travaillent à un projet de restructuration du réseau. Celui-ci s'inscrit dans un contexte d'évolution des déplacements dans ce secteur en développement qui accueille de nouvelles populations. Ce projet a pour objectif de trouver une meilleure cohérence entre les dessertes proposées et les attentes des communes du SMERA ; il est encore à l'étude et devrait aboutir dans les prochains mois.

Dans cette attente, les partenaires ont souhaité, pour la rentrée 2008, reconduire l'offre existante et apporter quelques améliorations ponctuelles au réseau Arlequin dont les caractéristiques sont les suivantes :

- redéfinition des horaires des lignes n° 6 « Chevry-Cossigny – Melun » et n° 21 « Brie-Comte-Robert – Boissy-Saint-Léger » afin d'avoir des temps de parcours plus adaptés à la circulation et aux besoins des usagers,
- création de 2 allers-retours supplémentaires le soir en semaine sur la ligne n°7 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-ville RER ».

Ces nouveaux services nécessitent la mise en œuvre de moyens supplémentaires évalués à 0,7 conducteur et 31 000 kms annuels.

Compte tenu des modifications d'offre envisagées, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel du réseau serait ainsi porté à **371 800 € TTC**. Plusieurs lignes du réseau étant actuellement majoritairement utilisées par des usagers des communes extérieures au SMERA, celui-ci a souhaité ramener sa participation financière à 33 % du déficit dans l'attente de la mise en œuvre d'une offre de transport en meilleure adéquation avec les attentes de sa population. La participation annuelle du Département s'établirait ainsi à **109 815 € TTC** pour les lignes 6, 7, 13, 14 et 21 soit 50 % du déficit, et à 50 215 € pour les lignes 10 et 22 soit 33 % du déficit.

Aussi, dans l'attente de l'aboutissement du projet de restructuration du réseau, je vous propose de conclure une nouvelle convention d'un an pour la période septembre 2008 - août 2009, prenant en compte le développement de l'offre de la ligne n°7 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-Ville RER » et fixant les modalités de fonctionnement et de participation financière du Département de Seine-et-Marne et du SMERA pour ce réseau.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits ont été inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elle recueille votre accord, de m'autoriser à signer, au nom du Département, la convention annexée au projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/02 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 Octobre 2008

OBJET : Lignes conventionnées : réseau de transport ARLEQUIN de Brie-Comte-Robert. Projet de convention d'un an.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention (annexée à la présente délibération) à conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Exploitation du Réseau Arlequin, les Sociétés Setra, N°4 Mobilités et Véolia Transport, pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT
RESEAU DE TRANSPORT ARLEQUIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2008,

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU ARLEQUIN « SMERA »**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du, domicilié à la Mairie de Brie-Comte-Robert – 77255 Brie-Comte-Robert,

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET :

- **LA SOCIÉTÉ SETRA**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au CD 50 – Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 552 005 456,

- **LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, domiciliée au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

- **LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile rue du Luxembourg – Parc d'activités de l'Europe – 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 383 607 090 00,

Ci-après désignés « les exploitants»,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le réseau de transport Arlequin est conventionné avec le Département et le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) depuis 2003.

Des réflexions concernant la réorganisation de ce réseau de transport sont actuellement en cours et devraient aboutir à la mise en place d'une offre nouvelle à l'horizon 2009.

Aussi, dans cette attente, et afin de prendre en compte les modifications apportées au réseau, il convient de conclure la présente convention pour une durée d'un an.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et le Syndicat apporteront une aide financière aux exploitants pour l'exploitation des lignes :

SETRA : 040 040 007 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-Ville ».

040 040 010 « Noisiel – Brie-Comte-Robert ».

040 040 021 « Créteil – Guignes ».

040 040 022 « Lésigny – Boissy-Saint-Léger ».

N°4 MOBILITES : 003 003 013 « Evry-Grégy – Lieusaint/Moissy RER ».

003 003 014 « Brie-Comte-Robert – Lésigny – Ozoir RER ».

VEOLIA TRANSPORT

Saint-Fargeau-Ponthierry : 063 063 006 « Chevry-Cossigny - Brie-Comte-Robert – Melun ».

du réseau de transport Arlequin, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée, par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT**2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et le Syndicat disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et le Syndicat doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et le Syndicat se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait des exploitants, le Département et le Syndicat proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et le Syndicat peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et le Syndicat s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes 7, 6, 10, 13, 14, 21 et 22 du réseau Arlequin décrites à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

3-1 Respect de la législation en vigueur

Les exploitants s'engagent à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

Les exploitants s'engagent à informer immédiatement le Département et le Syndicat de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Ils s'engagent également à associer systématiquement le Département et le Syndicat à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

Les exploitants s'engagent à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Ils veilleront à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés, soient aux couleurs du réseau Arlequin et portent le logo du Département et du Syndicat.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et au Syndicat.

3-3 Etat des installations et du matériel

Les exploitants s'engagent à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Ils ont l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

Les exploitants acceptent toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et le Syndicat dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, les exploitants peuvent être mis en demeure par le Département et le Syndicat de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à leurs frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

Les exploitants doivent contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de leur responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de leur exploitation.

3-5 Continuité des services et cas des grèves

Les exploitants doivent assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, les exploitants s'engagent à en informer le Département et le Syndicat sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance des exploitants. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, les exploitants mettront tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, ils feront leur affaire de l'organisation des services de substitution et supporteront l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, les exploitants supportent toutes les dépenses engagées par le Département et le Syndicat pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en œuvre

Les exploitants s'engagent vis-à-vis du Département et du Syndicat à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Ils s'engagent également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

Les exploitants s'engagent à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Les exploitants tiennent à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et le Syndicat.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou le Syndicat doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

Les exploitants s'engagent à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constataion des infractions - Assermentation des agents

Les agents des exploitants sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances, ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers, doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

Les exploitants s'engagent à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et du Syndicat.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt, ainsi que les informations voyageurs, doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants, d'une durée supérieure à 2 jours, sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, les exploitants s'interdisent expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et du Syndicat.

3-10 Charges d'exploitation

Les exploitants supportent toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

Les exploitants s'engagent à transmettre au Département et au Syndicat :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),

- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et du Syndicat, définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

a) Montant

Pour les lignes 7 et 21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 46 355 € TTC.

Pour les lignes 10 et 22, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 100 431 € TTC.

Pour les lignes 13 et 14, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 69 279 € TTC.

Pour la ligne 6, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 103 997 € TTC.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par la Région et le STIF, viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

b) Description des mécanismes financiers

Le Département et le Syndicat s'engagent à verser aux exploitants une participation financière. Cette participation est définie pour chaque exercice d'exploitation, à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation ci-dessus. Ils constituent l'assiette du subventionnement du Département et du Syndicat.

En aucune façon les participations du Département (P) et du Syndicat (S) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Les participations définitives du Département (P) et du Syndicat (S) sont calculées par rapport au déficit réel ($D_{réel}$) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (D_{base}) tels que définis à l'article 4-2, soit :

pour les lignes 6, 7, 13, 14 et 21

$$\begin{aligned} \text{Année 1 : } P &= 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, D_{base}] \\ S &= 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, D_{base}] \end{aligned}$$

pour les lignes 10 et 22

$$\begin{aligned} \text{Année 1 : } P &= 33\% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, D_{base}] \\ S &= 33 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{réel}, D_{base}] \end{aligned}$$

Pour ces lignes, le déficit résiduel à la charge de l'exploitant ne peut être pris en compte qu'au regard du caractère transitoire de la présente convention.

4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Basen} = D_{Baseo} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n° 064131043

S Ministère du travail indice EKO

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°085052125

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel ($D_{réel}$)

Pour l'année d'exploitation, le déficit réel ($D_{réel}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$ correspond au montant des recettes réelles transmises pour chaque exercice par les exploitants dans le cadre du compte de résultats.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat.

Pour l'exercice d'exploitation (septembre 2008 à août 2009), le Département et le Syndicat verseront leur participation aux exploitants en quatre versements trimestriels.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

La participation pour l'exercice d'exploitation en cours sera alors, le cas échéant, ajustée.

Les participations financières du Département et du Syndicat seront versées sur le compte bancaire, dont les exploitants fourniront les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département et le Syndicat peuvent autoriser les exploitants à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Les exploitants s'engagent à en informer préalablement le Département et le Syndicat qui doivent donner leur accord express.

Les exploitants restent entièrement responsables de l'exécution des services sous-traités et font leur affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et le Syndicat tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés à la ligne conventionnée pour d'autres services de transport, les exploitants s'engagent à informer le Département et le Syndicat des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

ARTICLE 7 - SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par les exploitants restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire des sociétés de transport,
- radiation des sociétés au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-2 la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux exploitants et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par les exploitants de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-3 en cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat pourront exiger des exploitants la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et le Syndicat se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou le Syndicat aux exploitants.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître la raison.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département et du Syndicat.

Fait en **cinq exemplaires originaux**,
Melun, le

**Pour le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau
Arlequin,**

Le Président du Syndicat
Pour la société SETRA,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général
Pour la société N°4 Mobilités,

Le Directeur

**Pour la société Veolia Transport
Saint-Fargeau-Ponthierry,**

Le Directeur

Le Directeur,

Réseau Arlequin

Autorité organisatrice locale :	Syndicat mixte pour l'exploitation du réseau Arlequin (SMERA)
Population :	22 027 habitants
Entreprises :	SETRA, N'4 Mobilités et Veolia transport
Date de conventionnement :	septembre 2008 à août 2009

Moyens affectés :	29 véhicules
	27 conducteurs
	1 202 932 kilomètres annuels

Lignes du réseau (7):	
Veolia transport : - 6	Chevry-Cossigny - Brie-Comte-Robert – Melun
SETRA :	- 07 Combs-la-Ville – Brie-Comte-Robert
	- 10 Noisiel – Brie-Comte-Robert
	- 21 Créteil – Guignes
	- 22 Lésigny – Boissy-Saint-Léger
N'4 Mobilités :	- 13 Evry-Grégy-sur-Yerres – Lieusaint/Moissy RER
	- 14 Brie-Comte-Robert – Lésigny – Ozoir-la-Ferrière

Communes desservies (25):

Communes adhérentes (4)

Autres communes desservies (14)

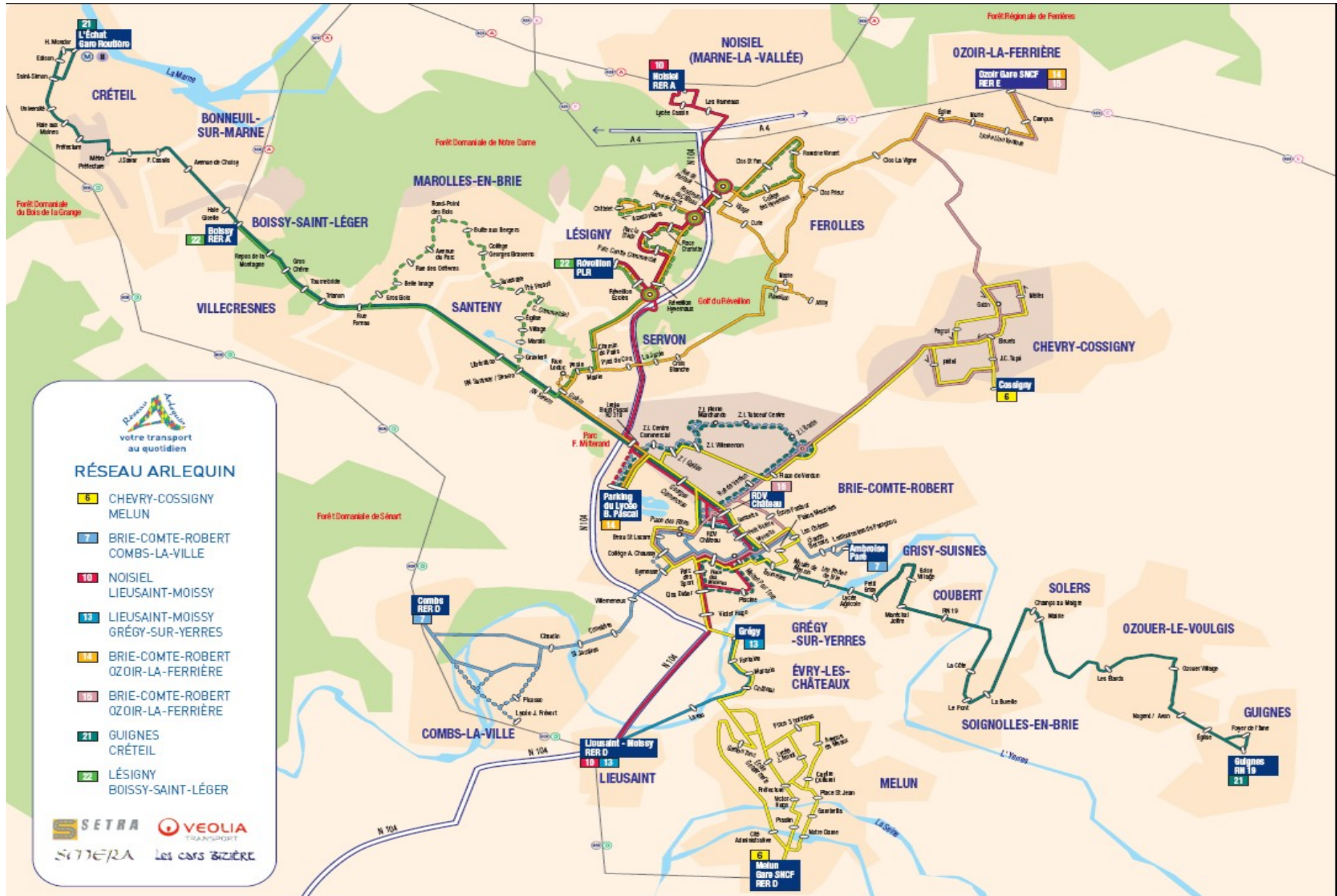
Communes hors 77 (6)

Brie-Comte-Robert	Coubert	Boissy-St-Léger
Chevry-Cossigny	Noisiel	Bonneuil-sur-Marne
Evry-Grégy-sur-Yerres	Combs-la-Ville	Créteil
Servon	Férolles Attilly	Marolles-en-Brie
	Ozouer-le-Voulgis	Santeny
	Grisy-Suisnes	Villecresnes
	Guignes	
	Soignolles-en-Brie	
	Solers	
	Melun	
	Lésigny	
	Moissy-Cramayel	
	Yèbles	
	Ozoir-la-Ferrière	

Observations :

Lancé en mars 2003, le réseau Arlequin est composé de sept lignes exploitées par trois transporteurs. Ce réseau a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs, Moissy, Melun, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.

Une restructuration de ce réseau est envisagée à l'horizon septembre 2009.



RÉSEAU ARLEQUIN

vos transports au quotidien

- 6** CHEVRY-COSSIGNY MELUN
- 7** BRIÉ-COMTE-ROBERT COMBS-LA-VILLE
- 10** NOISIEL LIEUSAIN-MOISSY
- 13** LIEUSAIN-MOISSY GRÉGY-SUR-YERRES
- 14** BRIÉ-COMTE-ROBERT OZDIR-LA-FERRIÈRE
- 16** BRIÉ-COMTE-ROBERT OZDIR-LA-FERRIÈRE
- 21** GUIGNES CRÉTEIL
- 22** LÉSIGNY BOISSY-SAINT-LÉGER

SETRA VEOLIA TRANSPORT
SITTEA Les cars brière

